

**Prise compte par le maître d'ouvrage de l'avis de l'ARS  
et de l'avis conforme du Ministère de la Transition Ecologique**

Le Maître d'ouvrage prend note de l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et des recommandations de celle-ci, à savoir :

- le suivi du niveau de la nappe au niveau des puits privés.
- une campagne de mesures acoustiques *in situ* prévue environ 6 mois après la réalisation de la voie de liaison;
- une campagne de mesures de la qualité de l'air *in situ* environ 6 mois après la réalisation;

Le maître d'ouvrage prend note de l'avis conforme sur la demande de dérogation à la protection des espèces relative au projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 sur le secteur de Guerlédan (Côtes d'Armor) dans le cadre d'une autorisation environnementale et concernant la protection stricte de la loutre.

Le maître d'ouvrage prend en compte les recommandations formulées et notamment qu'il conviendra de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction proposées qui concernent plus directement les milieux favorables à la loutre:

- ME03 - Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station ou d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables ;
- MR01 - Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces protégées : adaptation du calendrier des travaux ;
- MR08 - Clôtures et dispositifs de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles. Cette mesure permet d'éviter et de limiter la présence d'espèces protégées au sein de l'emprise des travaux. Des dispositifs spécifiques pour la Loutre (et le Campagnol amphibie) sont prévus sur les secteurs à enjeux pendant les travaux sur cours d'eau avec possibilité d'installation de buses sèches pour faciliter les déplacements des espèces ;
- MR16 - Assurer la transparence écologique des ouvrages de l'aménagement. Pour la Loutre, le rétablissement des déplacements au droit des cours d'eau, fossés ou talwegs sera assuré par les aménagements des ouvrages hydrauliques (avec banquettes par exemple). En complément, des clôtures spécifiques sont également prévues sur les secteurs enjeux pour la Loutre (ruisseau du Guer, Vallée du Poulancre et ruisseau de Saint-Guen) afin de favoriser son passage dans les ouvrages aménagés.

Le maître d'ouvrage va tenir compte des réserves émises par la ministre concernant la mise en œuvre des mesures indiquées et des conditions cumulatives suivantes:

- Lors de la phase travaux, le chantier devra être suivi par un écologue d'un bureau d'étude, spécialisé sur la Loutre, et qui accompagnera le pétitionnaire. L'objectif est d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, d'adapter ces mesures aux contraintes qui pourront apparaître et d'en évaluer les résultats qui devront être communiqués à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- En phase d'exploitation, un suivi de l'évolution des milieux pour la Loutre d'Europe en particulier, ainsi qu'un suivi de la fonctionnalité de la transparence écologique des ouvrages devront être mis en place pour les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20.

Les mesures de suivi prescrites figuraient bien dans le dossier déposé.

Le maître d'ouvrage veillera à disposer, dans l'équipe du coordonnateur environnemental, d'un spécialiste loutre.

Ces prescriptions spécifiques seront prises en compte dans l'arrêté d'autorisation.